|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 25(Add.1)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| propositions pour les travaux de la Conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Compte tenu des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants, et étant donné que ces bandes doivent bénéficier d'une protection suffisante, les administrations des Etats arabes proposent qu’aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 470-694/698 MHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC ARB/25A1A1/1

460-890 MHz

| Attribution aux services | | |
| --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 460-470 FIXE  MOBILE 5.286AA  Météorologie par satellite (espace vers Terre)  5.287 5.288 5.289 5.290 | | |
| 470-790  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.292 5.293  512-608  RADIODIFFUSION  5.297  608-614  RADIOASTRONOMIE  Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)  614-698  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.293 5.309 5.311A | 470-585  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  5.291 5.298  585-610  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  RADIONAVIGATION  5.149 5.305 5.306 5.307  610-890  FIXE  MOBILE 5.313A 5.317A  RADIODIFFUSION |
| 698-806  MOBILE 5.313B 5.317A  RADIODIFFUSION  Fixe |  |
| 790-862  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A  RADIODIFFUSION  5.312 5.314 5.315 5.316 5.316A 5.319 | 5.293 5.309 5.311A |
| 806-890  FIXE  MOBILE 5.317A  RADIODIFFUSION |
| 862-890  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A  RADIODIFFUSION 5.322 |  |  |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320 |

**Motifs:** Aucune modification n’est apportée concernant la bande 470-694 MHz, cette bande étant largement utilisée par les services de radiodiffusion, et les résultats des études de partage effectuées indiquant que le partage s’avérera très difficile si un pays souhaite utiliser cette bande pour la radiodiffusion alors qu’un pays voisin souhaite l’utiliser pour déployer des réseaux IMT. L’attribution de cette bande au service mobile nécessitera d’examiner la planification des canaux pour la radiodiffusion de Terre, ce qui demandera beaucoup de temps et d’efforts pour assurer la coordination entre pays voisins pour l’utilisation de cette bande en plus de l’utilisation qu’en fait actuellement le service de radiodiffusion, en particulier après le passage à la radiodiffusion numérique de Terre dans la plupart des États de la Région 1.

Cette bande est par ailleurs essentielle pour établir un climat de confiance propice à l’investissement dans le service de radiodiffusion, afin de faciliter le transfert en dehors de la bande 694-790 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_